



**Fédération nationale  
des enseignantes et des  
enseignants du Québec**

Présidence

Ronald Cameron

Secrétariat général

Caroline Senneville

Première vice-présidence

Marie Blais

Deuxième vice-présidence

Jean Trudelle

Adresse

1601, avenue De Lorimier  
Montréal (Québec) H2K 4M5

Pour nous joindre :

Téléphone : (514) 598-2241  
Télécopieur : (514) 598-2190

www.fneeq.qc.ca



Par courrier et par courriel : [isolda.quevara@international.qc.ca](mailto:isolda.quevara@international.qc.ca)

Montréal, le 14 décembre 2006

Madame Maria Isolda P. Guevara  
Direction de la politique commerciale sur les services  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international  
Hôtel de ville, Pavillon Sussex  
111, promenade Sussex  
Ottawa (Ontario)  
K1N 1J1

**Objet : Consultation sur l'élaboration de disciplines concernant  
l'Accord général sur le commerce des services (AGCS)**

Madame,

Nous voulons, par la présente, réagir à la consultation traitant de l'élaboration de disciplines sur la réglementation intérieure conformément à l'Article VI:4 de l'Accord général sur le commerce des services (AGCS). Nous avons étudié le document de synthèse « *Disciplines concernant la réglementation intérieure au titre de l'article VI:4 de l'AGCS* » préparé par le président du Groupe de travail sur la réglementation intérieure (GTRI), daté du 13 octobre 2006.

Le comité exécutif de la Fédération nationale des enseignantes et des enseignants du Québec (CSN) tient à vous faire part de ses préoccupations. Habituellement, nous prenons position à la suite des discussions tenues dans les différentes instances et les divers comités de la fédération qui peuvent modifier son appréciation initiale. Le peu de temps réservé à cette consultation nous oblige à présenter l'avis du comité exécutif de la fédération seulement. Un premier examen de la position canadienne a néanmoins permis de faire ressortir des problèmes importants concernant l'élaboration de disciplines concernant la réglementation intérieure.

**Critère de nécessité**

Selon le document synthèse, le critère de nécessité est « *un critère utilisé dans certains accords de l'OMC pour s'assurer que les mesures, mises en place pour atteindre les objectifs de politique nationale d'un Membre, ne constituent pas des obstacles non nécessaires au commerce* » (Guide du Canada pour les consultations nationales, p. 4).

La position canadienne soutient que l'inclusion du critère de nécessité n'entravera pas l'action gouvernementale : « *Le Canada s'assurera que tout critère de nécessité qui pourrait être intégré à une disposition reconnaît clairement que les gouvernements ont le droit d'adopter des règlements afin d'atteindre leurs objectifs de politique nationale* » (p. 11).

Or, en incluant le critère de nécessité lors de l'élaboration de disciplines, le Canada remet à un tribunal de l'OMC le pouvoir de décider si une politique canadienne constitue « *un obstacle non nécessaire au commerce* », et ce, malgré ses objectifs sur le plan national. Le document de consultation nous assure que le tribunal « *ne sera habilité qu'à évaluer la nature restrictive d'une mesure destinée à réaliser un certain objectif de politique nationale, mais n'aura pas les pouvoirs nécessaires pour remettre en question la légitimité de l'objectif de politique nationale lui-même* » (p. 4).

La position canadienne souhaite à la fois l'inclusion du critère de nécessité et à en baliser les effets. Cette position cherche à « concilier l'inconciliable ». Comment un tribunal de l'OMC peut-il, en tranchant sur la nature restrictive d'une mesure, ne pas remettre en cause la légitimité d'une politique nationale ?

Prenons le cas de la législation linguistique québécoise qui vise à sauvegarder et à promouvoir la langue française. Cette législation pourrait être considérée comme un obstacle au commerce, en particulier dans les secteurs de la distribution, de l'affichage et de la publicité. Comment un tribunal de l'OMC, qui ne se préoccupe que des accords commerciaux, pourrait-il saisir l'importance de cette législation pour la société québécoise ?

Dans ce contexte, nous nous opposons à l'introduction du critère de nécessité lors de l'élaboration d'une discipline, car sous prétexte d'entrave au commerce, un tribunal de l'OMC pourrait juger de la légitimité de certaines politiques nationales. Ce processus d'élaboration de disciplines qui, tout en visant une plus grande déréglementation intérieure, pourrait remettre en cause le droit du Canada et du Québec à légiférer dans l'intérêt public.

#### Champ d'application

« *Ces disciplines ne s'appliqueront qu'aux services pour lesquels des engagements particuliers ont été pris. Par conséquent, dans le cas du Canada, ces disciplines ne doivent pas s'appliquer à la santé, à l'éducation publique et aux services sociaux* » (p. 11).

Pour la FNEEQ (CSN), l'intention du gouvernement canadien d'exclure *l'éducation publique* plutôt que l'éducation en tant que secteur, comme il l'a fait pour la santé, rend la position canadienne ambiguë. Que veut dire « *éducation publique* » ? Quels établissements répondent à ce critère ? Des établissements entièrement financés par l'État ? Le sous-financement a conduit les universités à diversifier leurs sources de revenus et à ouvrir leurs portes au financement privé. Étant donné l'importance de ce financement privé, l'enseignement supérieur pourrait-il être libéralisé ?

Pour la FNEEQ (CSN), l'éducation, du primaire à l'université, ne peut être assimilée à un service comme un autre et aucun aspect du secteur de l'éducation ne peut être laissé au diktat du marché. Il est donc primordial que le Canada exclue le secteur de l'éducation des négociations de l'AGCS.

### Exigences et procédures en matière de licences, de qualifications et de normes techniques

Ces disciplines s'appliqueraient aux mesures relatives aux prescriptions et aux procédures en matière de licences, de qualifications et de normes techniques. Ces exigences et procédures correspondent à la réglementation à laquelle « *un fournisseur de services est tenu de se conformer pour obtenir l'autorisation de fournir un service ou le renouvellement d'une telle autorisation* » (p. 13). Selon l'AGCS, ces exigences et procédures devront être appliquées équitablement, que le fournisseur soit national ou étranger, la réglementation doit être la même.

Même si, pour le moment, le Canada n'a pris aucun engagement en matière d'éducation, la FNEEQ s'interroge sur ses intentions lorsqu'il prétend ne viser que l'*éducation publique*. Compte tenu de l'intérêt marqué de certains représentants américains pour une libéralisation accrue de l'enseignement supérieur, il est clair que le Canada subira de fortes pressions afin de prendre des engagements en ce qui a trait à l'enseignement supérieur et à l'éducation des adultes. Une telle éventualité inquiète grandement la FNEEQ (CSN).

Si l'enseignement supérieur devait être inclus dans les négociations de l'AGCS, comment seraient interprétées et appliquées certaines prescriptions et procédures en matière de licences, de qualifications et de normes techniques ?

- Actuellement, le gouvernement du Québec habilite les fournisseurs de service en matière d'enseignement supérieur. Les universités et les collèges québécois sont les seuls à décerner ce service. Lors d'échanges interuniversitaires sur le sol québécois, les universités québécoises restent maîtres d'œuvre. Dans un contexte de libéralisation des échanges, est-ce que des universités ou des pourvoyeurs de services étrangers pourraient être accrédités ?
- Est-ce que les universités étrangères auraient accès au financement public, soit les subventions du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec ?
- Est-ce que des universités étrangères pourraient, comme les universités québécoises, élaborer des programmes et décerner des diplômes ?
- Est-ce que la libéralisation des marchés pourrait remettre en cause les droits de scolarité des universités québécoises qui sont les plus bas en Amérique du Nord ?

N'ayant pas de réponses à ces questions et étant donné l'importance de l'enseignement supérieur pour le développement de la société québécoise, il est inacceptable qu'en cas de différend, un tribunal de l'OMC puisse remettre en cause une réglementation qui relève actuellement du seul gouvernement québécois.

En conclusion, la nécessité de protéger les droits des États à légiférer dans des questions aussi névralgiques que les services, et plus spécifiquement en matière d'éducation, ainsi que la nécessité d'exclure le secteur de l'éducation des négociations de l'AGCS, conduit la FNEEQ (CSN) à réprover toutes démarches visant une plus grande libéralisation des services.

Nous vous remercions à l'avance de l'attention que vous porterez à la présente.



Ronald Cameron, président  
Fédération nationale des enseignantes  
et des enseignants du Québec (CSN)

c. c. M. Robert Ready, directeur,  
Direction de la politique commerciale sur les services,  
Ministère des Affaires étrangères et du Commerce international